

Cœurlis, pareille somme de six mil deux cens trente-sept liures onze sols tournois en bonnes especes au prix & cours de ladite Ordonnance, & ce dans vn mois pour tous delais; autrement ledit temps passé, y sera contraint ledit Grassin par toutes voyes ordinaires de Iustice, mesmes par emprisonnement de sa personne : sur icelle toutefois déduite la somme de quatre cens quarante-six liures dix-neuf sols tournois, à quoy montent les testons, douzains, & autres especes qui ont esté baillées par ledit Grassin ausdits de Cœurlis au prix de l'Ordonnance : & outre ce, est ledit Grassin condamné pour la contrauention à ladite Ordonnance des monnoyes, & suiuant icelle en cinquante liures tournois d'amende enuers sadite Maiesté. Fait au Conseil, tenu à Blois, le quinzième iour de Feurier, l'an mil cinq cens septante-deux. Signé, DVBOIS.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. En suiuant l'Arrest de nostre Conseil Priué, dont l'extract est cy-attaché sous nostre contre-seel, donné entre Maistre Thierry Grassin Sieur d'Ablon, Advoucat en nostre Cour de Parlement de Paris, appellant de l'emprisonnement de sa personne fait pour la contrauention par luy faite à nostre dernière Ordonnance, faite sur le décry & prix des monnoyes, d'une part : & Maistres Louys Ribier & Nicolas Fauier Conseillers & Generaux en nostre Cour des Monnoyes à Paris, inthimez en leurs propres & prieuz noms, d'autre. Nous te mandons, commandons & enioignons par ces presentes, que le contenu d'iceluy Arrest, tu significs audit Grassin, & autres qu'il appartiendra, & iceluy mets à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre par toy differé : de ce faire te donnons pouuoir & mandement special. Car tel est nostre plaisir : Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Suiets, qu'à toy, sans demander placet, visa, ne pareatis, soit obeï en ce faisant. Donné à Blois, le quinzième iour de Feurier, l'an de grace 1572. & de nostre regne, le douzième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DVBOIS, & seellé sur simple queuë de cire iaune du grand seau.

Du 22.
Octobre
1572. *Lettre de Cachet adressante à Monsieur Longuet Conseiller & General de la Cour des Monnoyes, pour continuer par luy le faict de sa commission, nonobstant l'interdiction à luy signifiée de la part du grand Preuost.*

Extract des Armoires de la Cour.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE AMÉ, nous auons en nostre Conseil Priué entendu par les lettres que vous auez écrites au Sieur de Marillac Conseiller en nostredit Conseil, ensemble par les procès verbaux que vous luy en auez enuoyez, comme vn nommé Bon Crestian Sieur du Fay, Lieutenant de nostre grand Preuost de l'Hostel, en vertu d'une commission dudit grand Preuost, a voulu enleuer des prisons de Troyes, vn nommé Claude Sublin, & vn sien Laquais, seruiteurs du sieur de Rochebaron, prisonniers par vostre ordonnance pour crime de fausse monnoye, & vous en interdire & oster du tout la connoissance que vous auez de nous par la commission que nous vous en auons donnée pour le reglement & reformation du faict de nos Monnoyes, & punition des crimes, fautes & maluersations faites contre nos Ordonnances : ausquelles defenses & commandemens vous n'auiez aucunement voulu obeïr, sans auoir premierement entendu nostre intention & volonté, en quoy nous louons & auons fort agreable la fidelité, diligence & bon deuoir dont vous auez vsé, de n'auoir rien obmis de vostre charge & office pour telle occasion & difficulté suruenus : laquelle pour vous oster du tout, & vous donner moyen de continuer le bon seruice que nous auons receu de vous iusques à present en vostredite commission, nous auons fait venir en nostredit Conseil nostredit grand Preuost, auquel auons sur ce fait entendre nostre intention & volonté, suiuant laquelle nous voulons, vous mandons & ordonnons, que sans auoir aucun égard à la commission de nostredit grand Preuost, baillée à sondit Lieutenant, & nonobstant l'interdiction par luy à vous faite, vous ayez à passer outre à l'instruction & iugement du procès desdits prisonniers, ensemble de tous autres qui se trouueront chargez de tels cas, selon le pouuoir que nous vous auons donné de ce faire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 22. iour d'Octobre 1572. Signé, Par le Roy, CHARLES, & plus bas, DVBOIS. Et au dos est écrit : A nostre amé & seel Conseiller & General de nos Monnoyes Maistre Germain Longuet.